

# Projet de Convention Internationale pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées

Ci-inclus "Refus de l'oubli" par Julio Cortázar, Colloque de Paris  
sur la politique de disparition forcée de personnes, 1981

Collection Droits de l'Homme pour Tous

Série Débats et Nouveaux Défis



MINISTERIO de  
JUSTICIA y  
DERECHOS HUMANOS  
de la NACIÓN ARGENTINA



# Projet de Convention Internationale pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées

**Ci-inclus «Refus de l'oubli» par *Julio Cortázar*,  
*Colloque de Paris sur la politique de disparition forcée de personnes, 1981.***

**Collection:** Droits de l' Homme pour Tous

**Série:** Débats et Nouveaux Défis

**Cahier:** Projet de Convention Internationale pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées

Cette publication a été fait par le Secrétariat d'État aux Droits de l'homme du Ministère de la Justice et des droits de l'homme de la Nation Argentine.

Édition, dessin et disposition: Bureau de Communication et Presse du Secrétariat d'État aux Droits de l'homme du Ministère de la Justice et des droits de l'homme de la Nation Argentine.

Buenos Aires, mars 2006

**Président de la Nation  
Dr. Néstor Carlos Kirchner**

**Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme  
Dr. Alberto Iribarne**

**Secrétaire d'État aux Droits de l'Homme  
Dr. Eduardo Luis Duhalde**

**Sous-secrétaire d'État à la Promotion et la Protection  
des Droits de l'Homme  
Dr. Rodolfo Mattarollo**



# Sommaire

**Présentation** 7

---

**Projet de Convention Internationale pour la Protection de  
Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées** 11

---

***“Refus de l’ Oubli” par Julio Cortázar*** 23

---



# Présentation

M. Bernard Kessedjian, ambassadeur de France auprès l'Organisation des Nations Unies à Genève, a solennellement annoncé l'approbation tacite d'un Projet de Convention pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées, le jeudi 22 septembre 2005, au terme de la session du Groupe de Travail à composition non limitée chargé de rédiger un instrument juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Au silence initial suivit un applaudissement nourri qui scellait la réussite de trois ans de travail du Groupe de Rédaction.

En effet, l'ambassadeur Kessedjian avait présidé pendant trois années les six sessions du groupe d'États qui a rédigé ce projet de Convention des Nations Unies, au sein duquel l'Argentine, l'Amérique Latine et les Caraïbes, conjointement à d'autres États et groupes géographiques, ont joué un rôle très actif dans les aspects politiques, juridiques et diplomatiques. Notamment, l'Argentine est le porte-parole du thème à l'intérieur du groupe géographique d'Amérique Latine et Caraïbes (GRULAC) dans le cadre des Nations Unies.

De la même manière et au-delà du rôle joué par le GRULAC, il y a eu des apports décisifs d'un vaste ensemble d'États, de diverses régions et avec des systèmes juridiques différents. Il serait juste de mentionner, simplement à titre d'exemple de la grande convergence d'opinions, l'Italie, la France, l'Espagne, la Grande Bretagne, le Japon, la Norvège, la Finlande, l'Irlande, le Maroc, la Grèce, la Suisse, la Belgique, l'Allemagne, entre tant d'autres.

C'est finalement la recherche constructive d'un consensus qui a prédominé entre tous les États qui ont participé à la rédaction, et qui a abouti à l'approbation tacite du texte.

A ce propos, il faut tenir compte que le groupe d'États à composition non limitée, qui avait entrepris ses travaux en janvier 2003, a compté sur la participation active de plus de soixante États membres des Nations Unies et d'au moins vingt organisations non gouvernementales ayant un statut consultatif auprès l'organisation mondiale.

Il est important de souligner que, concernant une matière de cette complexité, dans un contexte de diversité propre aux différentes régions et aux différents systèmes, des accords décisifs ont pu être atteints. Ces derniers ont été clairement renforcés dans la phase finale des travaux du Groupe de Rédaction au sujet de questions fondamentales auxquelles je ferai référence, brièvement, plus tard au cours de cette présentation.

Les excellentes contributions théoriques et pratiques de plusieurs organisations non gouvernementales des droits de l'homme, Amnesty International, la Commission Internationale des Juristes, la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Human Rights/America's Watch et l'Assemblée Permanente pour les Droits de l'Homme d'Argentine, entre autres, ont également enrichi de manière positive les débats.

La Fédération Latinoaméricaine des Familles de Disparus (Federación Latinoamericana de Familiares de Desaparecidos, FEDEFAM), en complément de ces organisations et en collaboration avec d'autres associations régionales de familles, a joué un rôle important. Le rapport final du Groupe d'États qui sera présenté auprès de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies sera dédié à la représentante de cette Fédération, l'argentine Marta Vázquez Ocampo, et à toutes les familles de disparus des différents continents.

L'auteur de cette présentation a présidé la Délégation officielle de la République Argentine en tant que Sous-secrétaire d'État à la promotion et à la protection des droits de l'homme du Secrétariat d'État aux Droits de l'homme du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme de la Nation.

L'importance des débats a été rehaussée par la présence, dans la salle de sessions, de plusieurs ambassadeurs, parmi eux l'ambassadeur d'Argentine auprès des Organisations Internationales à Genève, M. Alberto Dumont. Au terme des travaux, toutes les délégations ont reconnu le rôle décisif mené tout au long des trois ans d'intense activité par le Président du Groupe d'États qui a rédigé le projet, l'ambassadeur français M. Bernard Kessedjian.

Dans sa déclaration générale suite à l'approbation du texte, la délégation argentine a signalé que ce projet de convention est avant tout le fruit de la lutte du mouvement pour les droits de l'homme au long de plusieurs décennies et a cité des paragraphes de l'intervention du grand écrivain argentin Julio Cortázar au Colloque de Paris de 1981, au cours duquel, pour la première fois s'est énoncé le besoin d'adopter une convention internationale sur les disparitions forcées.

Cette publication inclut l'intervention de Julio Cortázar prononcée à cette occasion, qui exprime les aspirations qui se manifestaient déjà il y a un quart de siècle au sein du mouvement pour les droits de l'homme en faveur de l'adoption d'une convention universelle dans la matière.

Le texte du Projet de Convention Internationale pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées est aussi publié dans cette brochure, tel qu'il a été approuvé, à Genève le 22 septembre 2005, par le Groupe de Travail, selon le travail d'édition postérieur réalisée par le Secrétariat du Groupe de Travail.

Le nouvel instrument international reconnaît le droit à ne pas être victime de disparition forcée, il confirme que la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité et réaffirme dans tous les cas le droit des victimes à la justice et à la réparation. Il établit le droit de savoir la vérité face à cette flagrante violation des droits de l'homme, par le recours effectif à la justice, si cela s'avérait nécessaire.

De même, le projet de convention consacre l'obligation de réprimer les disparitions forcées comme crime autonome et les obligations de l'État de procéder dans tous les cas à adopter une série de mesures pour la prévention, la recherche, la mise en accusation et le châtement des responsables des disparitions forcées, qui ne peuvent s'excuser en invoquant l'obéissance à des ordres supérieurs, ni l'existence d'états d'urgence ou de circonstances exceptionnelles. Il est aussi établi, dans le respect stricte du droit international en vigueur, la responsabilité, sous certaines conditions, des supérieurs hiérarchiques pour l'activité de leurs subordonnés.

Un article rédigé par l'Argentine et l'Uruguay, incorporé au projet de convention, prévient et sanctionne pénalement la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée et confirme le principe de restitution de l'enfant à la famille d'origine.

En ce qui concerne les procédures, le projet de convention établit, entre autres, un mécanisme

nouveau pour la mise en place d'actions urgentes pour la recherche de personnes disparues, mécanisme appelé, dans certaines occasions, « habeas corpus international ». Cette fonction strictement humanitaire et préventive est une des principales attributions du Comité des Disparitions Forcées, composé de dix experts indépendants, crée par ce nouvel instrument international.

La procédure qui établit que le Comité peut intervenir en urgence devant l'Assemblée Générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire Général lorsqu'il reçoit des informations sur des pratiques généralisées de disparitions forcées dans un État membre, représente une autre innovation. Il s'agit d'une mesure novatrice pour les situations dans lesquelles les disparitions forcées peuvent représenter des crimes contre l'humanité.

D'autres fonctions du Comité sont celles reconnues à l'organe d'application des instruments internationaux similaires adoptés au sein des Nations Unies, comme l'examen de rapports en provenance des États membres, ou la procédure établie à la suite de communications individuelles ou de plaintes interétatiques ou enfin la réalisation de recherches d'office dans des circonstances déterminées.

Tenant compte des projets de réforme des Nations Unies et de ses mécanismes pour les droits de l'homme, le texte prévoit la réalisation d'une Conférence des États parties qui devrait avoir lieu au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Cette conférence devrait permettre d'évaluer le fonctionnement du Comité et décider en conséquence sur l'organe d'application de l'instrument.

Le prochain pas sera la considération du projet au cours de la prochaine session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies dont l'Argentine fait partie. Par la suite, le projet de convention doit être soumis pour son approbation à l'Assemblée Générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil Economique et Social (ECOSOC).

Par l'adoption du Projet de Convention, un grand pas a été franchi dans la lutte contre l'impunité et en faveur de la prévention de ces graves violations des droits de l'homme que constituent les disparitions forcées de personnes.

Ce progrès peut se résumer en rappelant que le texte adopté par le Groupe d'États confirme, que, quand les disparitions forcées de personnes ont un caractère massif ou systématique, elles constituent des crimes contre l'humanité, qui par leur nature sont imprescriptibles, avec toutes les conséquences que cela implique dans le droit international contemporain.

Tant dans le cadre de la prévention des violations, comme dans celui des droits des victimes, de la recherche et de la sanction des responsables; la convention vient remplir un vide dans la protection internationale des droits de l'homme.

**Dr. Rodolfo Mattarollo**

Sous-secrétaire d'État à la Promotion  
et la protection des droits de l'homme  
Secrétariat d'État aux Droits de l'homme  
Ministère de la Justice et des droits de l'homme  
République Argentine



# Projet de Convention Internationale pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées

## PRÉAMBULE

*Les États parties à la présente Convention,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

*S'appuyant* sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

*Conscients* de l'extrême gravité de la disparition forcée qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

*Déterminés* à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

*Ayant présents* à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

*Affirmant* le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de

recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

*Sont convenus* des articles suivants:

## PREMIÈRE PARTIE

### *Article premier*

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

### *Article 2*

Aux fins de la présente Convention, on entend par disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté commis par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

### *Article 3*

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2 commis par des personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État et pour traduire les responsables en justice.

*Article 4*

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

*Article 5*

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité tel que défini dans le droit international applicable et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

*Article 6*

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins:

a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe;

b) Le supérieur qui:

i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;

ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié; et

iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

c) L'alinéa b) ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

*Article 7*

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

2. Tout État partie peut prévoir:

a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront

contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée;

b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue ou envers ceux qui se sont rendus coupables d'une disparition forcée à l'encontre de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

*Article 8*

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui, à l'égard de la disparition forcée, applique un régime de prescription prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale:

a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime;

b) Commence à courir lorsque le crime de disparition forcée cesse, compte tenu de son caractère continu.

2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

*Article 9*

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée:

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants;

c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf s'il l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales, ou le remet à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

#### Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

#### Article 11

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 9.

3. Toute personne poursuivie en relation avec

un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

#### Article 12

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article:

a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et autres informations pertinentes pour leur enquête;

b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

#### Article 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

#### Article 14

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

#### Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée et dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

#### Article 16

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

#### Article 17

1. Nul ne sera détenu en secret.

2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation:

a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés;

b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté;

c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de

privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés;

d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable;

e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire;

f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.

3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins:

a) L'identité de la personne privée de liberté;

b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté;

c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté;

d) L'autorité contrôlant la privation de liberté;

e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;

f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;

g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée;

h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

#### *Article 18*

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes:

a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté;

b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté;

c) L'autorité contrôlant la privation de liberté;

d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert;

e) La date, l'heure et le lieu de libération;

f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;

g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article ainsi que de celles qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

#### *Article 19*

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

#### Article 20

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

#### Article 21

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

#### Article 22

Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants:

a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20;

b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude;

c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexacts, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

#### Article 23

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de:

a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées;

b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée;

c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

#### Article 24

Aux fins de la présente Convention, on entend par victime la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.

Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le

droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que:

- a) La restitution;
- b) La réadaptation;
- c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation;
- d) Des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées, du sort des personnes disparues et à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

#### *Article 25*

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement:

a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée;

b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a).

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.

3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche, l'identification et la détermination du lieu où se trouvent les enfants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou autre forme de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

#### DEUXIÈME PARTIE

#### *Article 26*

1. Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées («le Comité») composé de 10 experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.

2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la

présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés indiquant, pour chaque candidat, l'État partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les États parties.

4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

6. Le Comité établit son règlement intérieur.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.

8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Tout État partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

#### *Article 27*

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance – sans exclure aucune éventualité – le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

#### *Article 28*

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences, bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

#### *Article 29*

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

4. Le Comité peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

#### *Article 30*

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article:

a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement,

b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes,

c) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe,

d) N'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention, et

e) N'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature,

il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'État partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai qu'il fixe, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

#### *Article 31*

1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou après, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par cet État partie des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui:

a) Est anonyme;

b) Constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention;

c) Est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; ou si

d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.

4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice par le Comité de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.

#### *Article 32*

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte

gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.

2. Le Comité informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'État partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.

3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.

4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite et l'État partie fournit au Comité toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.

5. Suite à la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

#### *Article 33*

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

#### *Article 34*

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire sous la juridiction d'un État partie, et après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies.

#### *Article 35*

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement

à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

#### *Article 36*

1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

2. La publication dans le rapport annuel d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

### TROISIÈME PARTIE

#### *Article 37*

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un État partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

#### *Article 38*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 39*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 40*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38;

b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

#### *Article 41*

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

#### *Article 42*

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une

notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 43*

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

#### *Article 44*

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'auront accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

4. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

*Article 45*

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États visés à l'article 38.

## Refus de l' Oubli

*Discours prononcé par le grand écrivain argentin Julio Cortázar lors du Colloque de Paris sur la politique de disparition forcée de personnes.  
Sénat de la République française, janvier 1981.*

*Document présenté par la délégation de la République Argentine devant le groupe de travail des Nations Unies chargé de rédiger un instrument normatif sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le 22 septembre 2005.*



## Le refus de l'oubli

Tous ceux qui sont ici réunis admettront avec moi que, chaque fois que nous prenons contact avec le problème des disparus, en Argentine ou en d'autres pays latino-américains<sup>2</sup>, à partir de témoignages personnels ou de documents, le sentiment qui se manifeste presque immédiatement est celui du diabolique. Sans doute vivons-nous dans une époque où se référer au diable apparaît chaque fois plus naïf ou plus fou et pourtant il est impossible d'affronter la réalité des disparitions sans que quelque chose en nous-mêmes perçoive la présence d'un élément infrahumain, d'une force qui semble venir des profondeurs de ces abîmes où inévitablement l'imagination finit par situer tous ceux qui ont disparu.

Si les choses apparaissent relativement explicables en surface, les objectifs, les méthodes et les conséquences des disparitions, il reste malgré tout un arrière-plan irréductible à toute raison, à toute justification humaine, et c'est alors qu'intervient le sentiment du diabolique comme si, pour un moment, nous étions ramenés aux croyances médiévales du bien et du mal, comme si, malgré toutes nos défenses intellectuelles, le démoniaque était de nouveau là, présent, à nous dire: "Tu vois, j'existe: tu en es la preuve."

Mais dans ce cas, par malheur, le diabolique est humain, trop humain: ceux qui ont orchestré une technique pour l'appliquer bien au-delà de cas isolés et en faire une pratique, dont les chiffres publiés après la récente enquête de l'OEA illustrent le caractère systématique, ceux-là savent parfaitement que ce procédé présente un double avantage pour eux: éliminer un adversaire réel ou potentiel (sans parler de ceux qui ne le sont même pas, mais qui tombent dans le piège par

effet de hasard, de la brutalité ou du sadisme) et dans le même temps, par la plus monstrueuse des chirurgies, greffer sur ceux qui doivent vivre la disparition d'êtres chers, la double présence de la peur et de la espérance.

D'un côté on supprime un antagonisme virtuel ou réel et de l'autre on crée les conditions pour que les parents ou les amis de la victime se sentent obligés, dans bien des cas, à garder le silence comme unique possibilité pour sauvegarder la vie de ceux que leur cœur refuse à admettre comme morts. Si l'on retient l'estimation, qui paraît être bien au deçà de la réalité, de huit à dix mille disparu en Argentine<sup>3</sup>, il est facile d'imaginer le nombre de ceux qui conservent encore l'espoir de les revoir en vie.

Le chantage moral que cela signifie pour ces derniers, chantage qui bien souvent se double d'escroquerie pure et simple lorsqu'on promet de faire des recherches positives contre de l'argent, est la prolongation abominable d'un état de choses où rien n'est défini, où des promesses et des paroles à demi-mot multiplient à l'infini un panorama quotidien empli de silhouettes crépusculaires que personne n'a la force d'enterrer définitivement.

Beaucoup d'entre nous ont reçu des témoignages insupportables de cet état de choses qui peut même en arriver au niveau des messages indirects, des appels téléphoniques où l'on croit reconnaître une voix aimée qui ne prononce que quelques mots, uniquement pour assurer qu'elle est encore de ce côté, alors que ceux qui écoutent doivent taire les questions les plus élémentaires de peur qu'elles ne portent immédiatement préjudice au prisonnier supposé. Un dialogue réel

ou inventé entre l'enfer et la terre, c'est l'unique aliment de cette espérance qui ne veut admettre ce que tant d'évidences négatives lui apportent depuis des mois, depuis des années.

S'il est vrai que toute mort humaine entraîne une irrévocable absence, que dire de cette absence qui continue à s'imposer comme une présence abstraite, comme la négation obstinée de l'absence finale?

Ce cercle manquait à l'enfer dantesque et les prétendus gouvernants de mon pays, entre autres, se sont chargés de la tâche sinistre de le créer et de le peupler.

C'est de cette population fantomatique, à la fois si proche et si lointaine, qu'il est question dans cette réunion.

Au-delà et en deçà des considérations juridiques et des recherches de normes de droit interne et international, c'est de ce peuple d'ombres que nous parlons.

En cette heure d'étude et de réflexion, destinée à créer des instruments plus efficaces pour défendre les libertés et les droits bafoués par les dictatures, la présence invisible de milliers de disparus précède, dépasse et continue tout le travail intellectuel que nous pourrions accomplir dans cette rencontre. Ici, dans cette salle où ils ne sont pas, ohm ils sont évoqués comme thème de travail, ici nous devons les sentir présents et proches, assis au milieu de nous, nous regardant, nous parlant. Le seul fait que se trouvent parmi les participantes et le public tant de parents et d'amis des disparus rend encore plus perceptible cette innombrable multitude rassemblée en un témoignage silencieux, en une implacable accusation.

Mais il y a aussi les voix vivants des survivants et des témoins: tous ceux qui ont lu des rapports comme celui de la commission des Droits de l'homme de l'OEA gardent dans leur mémoire, gravés en lettres de feu, les cas présentés comme typiques, les exemples isolés d'une extermination qui ne veut même pas dire son nom et qui comporte des milliers d'autres cas peut-être moins documentés, mais tout aussi monstrueux.

Ainsi, pour ne prendre que quelques cas isolés, qui pourrait oublier la disparition de la petite Clara Anahí Mariani, parmi tant d'autres enfants et adolescentes qui vivaient hors de l'histoire et la politique, sans la moindre responsabilité face à ceux qui avancent aujourd'hui des raisons d'ordre et de souveraineté nationale pour justifier leurs crimes?

Qui peut oublier le sort de Silvia Corazza de Sánchez, la jeune ouvrière dont la petite fille naquit en prison et qui a été emmenée des mois plus tard chez la grand-mère pour lui confier l'enfant avant de disparaître définitivement. Qui peut oublier l'hallucinant témoignage sur le camp militaire de "la Perla" écrit par une survivante, Graciela Susana Geuna, et publié par la commission argentine des Droits de l'homme?

Je cite ces noms au hasard des souvenirs, images isolées de quelques pierres de cet interminable cimetière d'ensevelis en vie.

Mais chaque nom vaut pour cent, pour mille cas semblables qui se distinguent seulement par le degré de cranté et de sadisme de cette monstrueuse volonté d'exterminer qui n'a déjà plus rien à voir avec la lutte ouverte, mais s'alimente en revanche de la force brute, de l'anonymat et des pires tendances de l'homme qui en arrivent au plaisir de torturer et d'outrager d'êtres sans défense.

Si quelque chose me fait honte face à ce fratricide, qui s'accomplit dans le plus profond secret pour être cyniquement nié ensuite, c'est que ses responsables et exécutants sont des Argentins, des Uruguayens ou des Chiliens. Avant et après avoir accompli leur sale besogne, ce sont les mêmes qui réapparaissent à la surface et vont s'asseoir dans les mêmes cafés, dans les mêmes cinémas que ceux où se réunissent ceux-là qui aujourd'hui ou demain peuvent devenir leurs victimes.

Je le dis sans vouloir manier le paradoxe: plus heureux sont les peuples qui ont pu ou peuvent lutter contre la terreur d'une occupation étrangère. Plus heureux, oui, car leurs bourreaux viennent d'ailleurs, parlent une autre langue, obéissent à d'autres manières de vivre.

Quand la disparition et la torture sont le fait d'hommes qui parlent comme nous, qui ont les mêmes noms et les mêmes écoles, qui partagent nos coutumes et nos gestes, qui viennent du même sol et de la même histoire, alors s'ouvre en notre conscience et en notre cœur un abîme infiniment plus profond que ne peut l'exprimer une parole qui voudrait le stigmatiser.

Mais justement pour cela, parce que nous touchons en ce moment le fond comme jamais dans notre histoire, pourtant remplie de sombres étapes pour cette raison précisément, il nous faut assumer de front et ouvertement cette réalité que beaucoup tentent déjà de faire passer comme étant terminée.

Il faut maintenir dans un présent obstiné, avec tout son sang et son ignominie, ce que déjà on cherche à faire entrer dans le pays commode de l'oubli. Il faut continuer à considérer comme vivants ceux qui peut-être ne le sont plus, mais nous avons l'obligation de les réclamer, un par un, jusqu'à ce que la réponse apporte finalement la vérité que l'on cherche aujourd'hui à éluder.

Voilà pourquoi ce colloque, et tout ce que nous pourrons faire sur le plan national ou international, va bien au-delà de sa finalité immédiate. L'exemple admirable des mères de la place de mai rend présent ici ce qu'on appelle dignité et surtout avenir.

**Julio Cortázar**  
Janvier 1981

---

<sup>1</sup> Note du rédacteur: Les disparitions forcées de personnes constituent aujourd'hui un problème universel et non seulement d'une région du monde.

<sup>2</sup> Note du rédacteur: Actuellement on estime en 30 000 le nombre de victimes de disparition forcée en Argentine.